

SPÉCIAL – INVESTIGATION

Le point sur la réforme de la GAV

Après ce premier mois suivant la mise en place de la REFORME de la GARDE A VUE, **UNITÉ SGP POLICE** a souhaité faire un état des difficultés rencontrées par les policiers procéduriers.



La première adaptation, que l'on redoutait, concerne **les délais d'intervention des avocats**, qui pour les grands centres, sont d'environ 2 heures, entre 2 et 3 heures pour les postes en périphérie, et plus de 3 heures pour les services excentrés.

Le délai de traitement des procédures s'en trouve logiquement rallongé et les enquêteurs doivent très souvent attendre avant de déclencher d'autres actes ou investigations.

Au niveau du nombre de GAV, on peut constater un phénomène conjoncturel plutôt à la baisse, du à la nouveauté du dispositif et à l'observation nécessaire. Le recul n'est cependant pas suffisant sur un mois, et des disparités sont remarquées en fonction des services.



La demande d'assistance d'avocat est estimée entre 33 % et 50 %.

Dans ce cas, ce qui ressort de manière systématique : l'avocat demande dès son arrivée à pouvoir consulter l'intégralité de la procédure. Conformément aux dispositions de la loi, l'OPJ ne peut lui permettre. **Les observations écrites de l'avocat se trouvent alors annexées au PV d'audition.**

Il semble clairement établi que les avocats ont pour objectif de faire casser ensuite les procédures et qu'ils veulent élargir encore leurs prérogatives concernant l'accès total à la procédure. L'étape suivante devrait consister à attaquer le dispositif de « comparution immédiate »....

LES PARLEMENTAIRES N'ONT SUREMENT PAS PRIS TOUTE LA MESURE DE LA BRECHE OUVERTE....

Au cours des auditions, on relève quelques cas d'interventions intempestives de l'avocat, alors que les questions ne peuvent être posées et notifiées **qu'en fin d'audition.**

REVENDEICATIONS D'UNITÉ SGP POLICE : Notre organisation se fait le relais des policiers OPJ du CEA, toutes directions confondues, afin de demander : **un allègement du travail procédural** (moins d'écrits), **une compensation financière** de la charge de travail et de responsabilité supplémentaire (nette augmentation de la prime OPJ, ou, mieux, **NBI à hauteur de 100 à 150 euros mensuels**).